

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard, Président des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Madame BRENGARD Marie-Florence Conseiller

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 DECEMBRE 2007

N° 342

Prononcé publiquement le mardi 18 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur opposition à un arrêt de la 1ère Chambre des Appels Correctionnels du 17 juillet
2007, statuant sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de NOUMEA du 03 Janvier
2007,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, née le ... à ... (92), de A et de B, de nationalité française, Secrétaire,

demeurant ... MONT DORE

Prévenue, comparante, libre, appelante,

Opposante, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X coupable de RECIDIVE DE conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. Taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, le 15 novembre 2006 au MONT DORE, infraction prévue et réprimée par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, et par les articles L234-1 et L.234-2 du Code de la Route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000, articles 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal, et, en application de ces articles, a annulé son permis de conduire avec interdiction de repasser les épreuves avant 10 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Madame X, le 03 Janvier 2007 sur les dispositions pénales,
- M. le Procureur de la République, le 09 Janvier 2007 contre Madame X.

Le jugement a été confirmé sur la culpabilité et sur la peine par arrêt de défaut de la Cour d'Appel de céans du 17 juillet 2007, qui l'a en outre condamné à une peine de 15 jours d'emprisonnement.

L'arrêt de la Cour d'Appel a été signifié le 28 novembre 2007.

X a formé opposition le 28 novembre 2007.

ARRÊT SUR OPPOSITION :

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 décembre 2007, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

M. MESIERE Christian en son rapport ;

Mme X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Mme X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 18 décembre 2007.

DÉCISION :

LES FAITS

Le 15 novembre 2006 à 17 heures 15, la Brigade de Gendarmerie du PONT DES FRANCAIS intervenait sur un accident matériel de la circulation venant de se produire sur une voie de dégagement située dans la commune du MONT DORE et dans lequel était impliqué un véhicule PEUGEOT 205 immatriculé ... NC.

La conductrice, identifiée par la suite comme étant madame X, était soumise au dépistage de l'imprégnation alcoolique par éthylotest qui se révélait positif.

Elle était interpellée et conduite à la Brigade afin de procéder à un contrôle de l'imprégnation alcoolique réalisé au moyen d'un éthylomètre.

Le premier test pratiqué à 17 heures 46 faisait apparaître un taux de 1,13 mg par litre d'air expiré.

Madame X ne sollicitait pas le second contrôle.

Entendue sur ces faits, madame X déclarait les reconnaître. Elle précisait avoir commencé à boire du vin à compter de midi. Elle ajoutait qu'elle avait fait l'objet d'une procédure similaire au début de l'année 2006.

RENSEIGNEMENTS

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de X porte une condamnation prononcée le 30 mai 2006 par le TPI de NOUMEA : 1 mois d'emprisonnement avec sursis, 2 mois de suspension du permis de conduire et paiement d'une amende de 41 euros (ou 5.000 FCFP pour la contravention connexe) pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire et défaut d'assurance.

MOTIFS

Sur l'opposition :

Attendu que madame X a comparu à l'audience;

Qu'il convient en conséquence de déclarer son opposition recevable en la forme ;

Sur l'action publique :

a) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte de l'enquête menée par les Services de la Gendarmerie Nationale, et notamment, des constatations matérielles effectuées et des auditions recueillies, que madame X a bien commis les faits visés dans la poursuite ;

Qu'en outre, ces faits ne sont pas contestés par l'intéressée ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

b) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile après avoir consommé une grande quantité de vin en quelques heures, conduisant à un taux d'alcoolémie de 1,13 mg/l constitue un manquement grave aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, ce comportement est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Que dans le cas présent, s'y ajoute le fait que madame X a provoqué un accident de la circulation et qu'elle avait comparu devant le Tribunal quelques mois auparavant pour des faits de même nature ;

Que toutefois, l'intéressée a démontré au cours de l'audience qu'elle a pris conscience de ses propres difficultés, notamment au regard de l'alcool, qu'elle a connu une période difficile mais qu'elle manifeste la volonté de se sortir de ce mauvais pas en modifiant ses conditions de vie et par là même certains de ses comportements ;

Qu'elle est apparue sincère et déterminée, ce qui laisse penser qu'elle est en bonne voie de réinsertion ;

Qu'enfin, elle doit assumer l'éducation et l'entretien de son fils adolescent ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine d'emprisonnement ferme, même de courte durée, ne paraît pas adaptée à la personnalité de madame X et n'est pas justifiée par la gravité des faits ;

Qu'il convient en conséquence de réformer la décision déferée sur la peine en prononçant l'annulation de son permis de conduire à titre de peine principale et en fixant à huit (8) mois le délai avant lequel elle ne pourra se représenter aux épreuves;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare recevable en la forme l'opposition formée par madame X à l'encontre de l'arrêt rendu le 17 juillet 2007 par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de NOUMEA ;

Confirme le jugement rendu le 03 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de NOUMEA en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ;

Réforme ledit jugement sur la peine et statuant à nouveau :

- prononce l'annulation du permis de conduire de madame X à titre de peine principale,

- fixe à HUIT (8) mois le délai avant l'expiration duquel elle ne pourra se représenter aux épreuves du permis de conduire ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable par le condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par M. FEY Gérard, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,